

Une période transitoire de six (6) mois est accordée pour permettre aux opérateurs économiques de se conformer aux nouvelles dispositions".

Art. 96. — Nonobstant toutes dispositions contraires, il est institué une hypothèque légale sur les biens immobiliers du débiteur au profit des banques et établissements financiers en garantie du recouvrement de leurs créances et des engagements consentis envers eux.

L'inscription de cette hypothèque légale s'effectue conformément aux dispositions légales relatives au livre foncier sur l'initiative de la banque sur la base de la convention de crédit établie entre la banque et son client, précisant notamment le montant maximum du crédit garanti et la description des biens donnés en hypothèque.

Elle est requise directement par le représentant qualifié de la banque ou de l'établissement financier, qui dépose, par lui-même, auprès de la conservation foncière territorialement compétente les deux (2) bordereaux prévus par l'article 93 du décret n° 76-63 du 25 mars 1976 relatif à l'institution du livre foncier.

L'hypothèque légale, ainsi prise, représente un titre exécutoire et a la même valeur qu'un jugement définitif.

Elle est revêtue de la formule exécutoire délivrée par le tribunal compétent conformément à l'article 320 du code de procédure civile.

Sa remise à un huissier de justice permettra à la banque ou à l'établissement financier de procéder à la saisie des biens immobiliers ainsi hypothéqués.

Cette hypothèque qui prend rang à la date de son inscription est dispensée de renouvellement pour une durée de trente (30) ans.

Les modalités d'application des dispositions du présent article seront fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 97. — Le cumul de trois (3) mois d'arriérés dans le paiement des loyers par le bénéficiaire d'un logement dans le cadre de la location-vente, entraîne, dans un délai de trente (30) jours francs, à compter de la notification de deux (2) mises en demeure de quinze (15) jours chacune, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de droit du contrat de location-vente.

Le propriétaire bailleur peut, dans ce cas, demander l'expulsion du locataire acheteur défaillant par voie de référé.

Art. 98. — Le tarif de la redevance prévue à l'article 139 de la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux, due en raison de l'usage à titre onéreux du domaine public hydraulique, est fixé pour les eaux minérales, eaux de source et les eaux pour la fabrication de boissons et limonades à un (1) dinar le litre d'eau prélevée.

Le produit de la redevance est affecté à raison de :

— 50% au profit du budget de l'Etat ;

— 50% au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-079 intitulé "Fonds national de l'eau potable".

Les modalités d'application de cet article seront définies par voie réglementaire.